

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 517/6° L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire

n° 517/6° L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
5 octobre 1968

Numéro JO
n° 22 du 12/11/1968

Date du numéro
12 novembre 1968

VISAS

Ta Commission permanente de la Chambre des Députés du: Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, Ile, \$ j

Vule décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vule décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé dans le Territoire, ensemble Flarrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vula délibération n9 419/6eL du 30 décembre 1967 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission bermanente pour l'année 1968 : Vu la délibération n° 487/6e I; du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD en date du 7 juin 1968 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire :

Vules demandes des personnes intéressées : Vu l'avis des membres de la Commission de la Propriété foncière par consultations à domicile en date du 27 août 1968 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans ses séances des 28 août 1968 et 4 septembre 1968 ; À adopté dans sa séance du 29 août 1968 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant : Art. 2. — Les concessions accordées par l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6°L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 'uin 1968 Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanentede la Chambre des Députés,ORBISSO GADITTO HASSAN.Le Secrétaire de la Commission permanentede la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.